

## ART. 4.

Mais la loi ne règlera ce qui regarde la succession des filles aux parures et vêtements de leur mère, que lorsque celle-ci sera morte *ab-intestat*. Car si elle a disposé de ces objets, il ne sera pas permis d'attaquer jamais la disposition qu'elle en aura faite.

## ART. 5.

Si une jeune fille meurt avant d'être mariée, laissant des sœurs, et qu'elle n'ait point manifesté ses intentions, soit par écrit, soit en présence de témoins, la portion qui lui est échue appartiendra, après sa mort, à ses sœurs, sans aucun partage avec les frères, ainsi qu'on l'a dit plus haut.

## ART. 6.

Mais si la jeune fille en mourant n'a point laissé de sœur, et qu'elle n'ait pas positivement disposé de ses biens, ses frères lui succéderont (1).

## TITRE LII.

## DES FEMMES QUI, APRÈS AVOIR PROMIS D'ÉPOUSER UN HOMME, EN ÉPOUSENT UN AUTRE POUR SATISFAIRE LEURS PASSIONS.

Toutes les fois qu'il surgit des cas que les lois précédentes n'ont pas prévus, il faut résoudre la difficulté qui se présente, de telle manière que le jugement reçoive l'autorité d'une loi permanente, et que, rendu dans une affaire privée, il ait toute la sagesse qui doit caractériser une loi d'un intérêt général. Après avoir entendu et soigneusement pesé les détails d'une affaire criminelle qui s'était élevée entre Frédegisel, notre porte-épée, Balthamod et Aunegild, nous avons rendu une sentence dans la vue de punir le crime qui venait d'être commis, et de donner pour l'avenir

(1) Voyez les titres 14 et 42 de la présente loi.